

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 10 avril 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MI n° 25 - 206

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**CAPDEA**

Lieu-dit "La Tempête"  
10350 MARIGNY-LE-CHATEL

**1) Contexte**

La société CAPDEA exploite une unité de déshydratation de fourrages sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL. A ce titre, elle bénéficie notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012227-0001 du 14 août 2012 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017. En application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2023044-0003 du 10 février 2023, elle est également autorisée à stocker du charbon sous certaines conditions. Enfin, le site est soumis à la réglementation IED (Directive sur les Émissions Industrielles) au titre de la rubrique 3642 (Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Ce présent rapport trace les constats établis le 13 mars 2025 sur le site à l'occasion de la visite d'inspection établie dans le cadre du respect du PPC (Plan Pluriannuel de Contrôle).

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Raison sociale :CAPDEA
- Adresse du site concerné : Lieu-dit « La Tempête », 10350 MARIGNY-LE-CHATEL
- Adresse du siège social : 10, Rue du Mont, 10220 ASSENCIÈRES
- Code AIOT dans GUN : 0005702543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : 3642 – BREF FDM (Food, Drink and Milk)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejet atmosphérique et suivi de l'auto-échauffement des stockages

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions générales de rejet	Art 4.1 APC n°PCICP2023044-0003 du 10 février 2023	/	non
2	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Art 4.2 APC n°PCICP2023044-0003 du 10 février 2023	/	non
3	Valeurs limites des flux de polluants rejetés	Art 4.3 APC n°PCICP2023044-0003 du 10 février 2023	/	non
4	Détection automatique d'incendie	art 8.7.5 et art 8.8.4 de l'APC n°BECP2017331-0001 du 27-11-2017	/	non
5	Vérifications périodiques (thermocouples – silo plat)	Art 4.7 de l'APC n°BECP2017331-0001 du 27-11-2017	/	non
6	Vérifications périodiques (process – détection étincelle)	Art 4.7 de l'APC n°BECP2017331-0001 du 27-11-2017	/	non

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conditions générales de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Art 4.1 APC n°PCICP2023044-0003 du 10 février 2023				
<b>Thème(s) :</b> Conditions générales de rejet				
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les installations à l'origine de rejets atmosphériques sont les suivantes :				
N° d'équipement	Installations raccordées	Puissance	Débit horaire nominal Nm <sup>3</sup> /h sur gaz sec	Combustible
1	Sécheur 52 000 l	37 500 kW	89 233	Gaz/Charbon/Biomasse
2	Sécheur 40 000 l	35 000 kW	62 500	Gaz/Charbon/Biomasse
3	Broyeur pneumatique ligne 1	500 kW	27 000	-
4	Broyeur pneumatique lignes 2 et 3	2 x 315 kW	25 000	-
<b>Constats :</b> En plus des mesures réalisées en interne, une fois par an, l'exploitant fait appelle à la société APAVE pour contrôler ses rejets atmosphériques. L'intervention s'est déroulée courant juillet 2024, deux rapports ont été transmis : le rapport n° 134312799-001-1 traçant les mesures sur la ligne sécheur 52 000-1 et 2, et les broyeurs 1 à 4 et le rapport 134312800-001-1 traçant les mesures sur la ligne sécheur 40 000 l. Les deux rapports ne présentent pas de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE), le détail est présenté dans les points suivants.				
<b>Observations :</b> Le rapport encadrant les rejets broyeur présente quatre broyeurs alors que l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 février 2023 n'en présente que deux. Après échange avec l'exploitant, il apparaît qu'il y a un abus de langage de la part de l'organisme de contrôle car il n'y a pas quatre broyeurs mais quatre filtres.				
<b>Type de suites proposées :</b> sans				
<b>Proposition de suites :</b> non				

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**Référence réglementaire :** Art 4.2 APC n°PCICP2023044-0003 du 10 février 2023**Thème(s) :** Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**Prescription contrôlée :**

Paramètre Équipement	Concentrations limites (mg/Nm <sup>3</sup> )	
	n°1 et n°2	N°3 et n°4
Poussières totales	200	40
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	250	-
Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	105	-
Composés organiques volatils (en COT)	110	-
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	18	-
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	1	-
Plomb et composés	0,2	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	1	-

**Constats :**

La synthèse des résultats peut se représenter comme suit :

Paramètre Équipement	Concentrations limites (mg/Nm <sup>3</sup> )				
	Séch 52k-1	Séch 52k-2	Sécheur 40k	Broyeur 1	Broyeur 2
Poussières totales	86,3	69,1	72,2	0	0,37
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	13	12,5	0,13	-	-
Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	47	54	39	-	-
Composés organiques volatils (en COT)	68,5	48,2	4	-	-
Plomb et composés	0	0	0	-	-
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,3	0,3	0,04	-	-

**Observations :**

Le rapport d'analyse présente également un screening COV sur les paramètres tel que le Toluène, le 3-Octanone, 1-Hexene, l'Acétone, le Furane dont la concentration totale est estimée à 2,68 mg/m<sup>3</sup>. Toutefois, il n'est pas possible d'établir un lien direct avec les composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 ou avec ceux ayant les mentions de danger H ou R au global. L'inspection demande que l'exploitant modifie son cahier des charges avec son bureau de contrôles afin que l'ensemble des paramètres de l'arrêté préfectoral précité soit interprétable directement à la lecture du rapport.

**Type de suites proposées :** sans**Proposition de suites :** non

**Nom du point de contrôle :** Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Référence réglementaire : Art 4.3 APC n°PCICP2023044-0003 du 10 février 2023

Thème(s) : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

**Prescription contrôlée :**

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre Equipement	Flux limite (kg/h)					
	n°1	n°2	Total 1+2	n°3	n°4	Total 1+2+3+4
Poussières totales	18,0	13,0	31,0	0,6	0,5	32,1
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	23,0	16,0	39,0	-	-	39,0
Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	10,0	7,0	17,0	-	-	17,0
Composés organiques volatils (en COT)	11,0	8,0	19,0	-	-	19,0
Composés organiques volatils de l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98	1,70	1,20	2,90	-	-	2,90
Composés organiques volatils avec mentions H ou R	0,10	0,07	0,17	-	-	0,17
Plomb et composés	0,02	0,015	0,035	-	-	0,035
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,10	0,07	0,17	-	-	0,17

**Constats :**

La synthèse des résultats peut se représenter comme suit :

Paramètre Equipement	Flux limite (kg/h)					
	n°1	n°2	Total 1+2	n°3	n°4	Total 1+2+3+4
Poussières totales	4,41	3,14	7,55	0	0	7,55
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	0,67	0,57	1,24	-	-	1,24
Oxydes d'azote (en NO <sub>2</sub> )	2,38	2,43	4,81	-	-	4,81
Composés organiques volatils (en COT)	3,5	2,19	5,69	-	-	5,69
Plomb et composés	0	0,02	0,03	-	-	0,03
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	0,02	0,01	0,03	-	-	0,03

**Observations :**

Même remarque que sur la partie concentration  
Sur la partie macro-polluant, les VLE sont largement respectées.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

**Nom du point de contrôle :** Détection automatique d'incendie**Référence réglementaire :** art 8.7.5 et art 8.8.4 de l'APC n°BCEP2017331-0001 du 27-11-2017**Thème(s) :** Détection automatique d'incendie**Prescription contrôlée :**

Les cases disposent d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

L'exploitant s'assure de la conformité aux référentiels en vigueur et démontre la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection, il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence conforme aux référentiels reconnus, des vérifications de maintenance et des tests, dont les comptes rendus sont tenus à la dispositions de l'inspections des installations classées.

**Constats :**

Les cases disposent d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Ces équipement sont suivis par la société SIEMENS qui assure la maintenance des équipement une fois tous les six mois.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le Compte Rendu d'Intervention / Maintenance Préventive faisant suite à la visite du 4 février 2025. Celui-ci dresse les dysfonctionnements constatés à l'arrivée sur site et ceux résiduels au départ de l'opérateur.

Le 28 février 2025, la société SIEMENS a effectuée une nouvelle intervention. Le rapport de dépannage 4002850102 présente les constats ainsi que les observations générale faisant suite à l'intervention.

La case « devoir de conseil » est sans suite.

**Observations :**

Le dernier document transmis n'indique pas de dysfonctionnement résiduel. D'autre part, un échange oral a certainement été effectué entre l'opérateur et le responsable du site qui n'est pas retranscrit dans ce document. Aussi, au vu de ses éléments, l'inspection des installations classées considère que le système est opérationnel. Toutefois, il demande que cet état puisse apparaître clairement dans les comptes-rendus d'opération.

**Type de suites proposées :** sans**Proposition de suites :** non

**Nom du point de contrôle :** Vérifications périodiques (thermocouples – silo plat)

**Référence réglementaire :** Art 4.7 de l'APC n°BCEP2017331-0001 du 27-11-2017

**Thème(s) :** Vérifications périodiques (thermocouples – silo plat)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

Les granulés destinés à l'alimentation animale sont stockés dans des cases type silos plats. Le suivi de la température se fait grâce à des sondes thermocouples mesurant périodiquement l'éventuelle élévation de température. Les mesures sont centralisées sur un PC ce qui permet également d'assurer la traçabilité. L'exploitant précise qu'en cas de mesure supérieure à 35°C, le stockage est placé en vigilance ; au-delà de 40°C une action est nécessaire (aussi pour ne pas altérer les qualités nutritionnelles des granulés).

L'exploitant déclare qu'au vu de la robustesse du procédé, il n'y a pas la nécessité d'organiser une maintenance annuelle et qu'une intervention est provoquée en cas de mesure aberrante.

L'exploitant a transmis la dernière facture de la société ISISAFE chargée de la maintenance des thermocouple datant du 19 juin 2022.

**Observations :** Compte tenu que sous cette configuration de stockage le risque explosion est extrêmement improbable, que le risque incendie est limité et qu'une montée en température du stockage par fermentation se fait sur plusieurs jours, l'inspection considère que le risque est maîtrisé et n'a pas de remarque à formuler.

**Type de suites proposées :** sans

**Proposition de suites :** non

**Nom du point de contrôle :** Vérifications périodiques (process – détection étincelle)

**Référence réglementaire :** Art 4.7 de l'APC n°BCEP2017331-0001 du 27-11-2017

**Thème(s) :** Vérifications périodiques (process – détection étincelle)

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

**Constats :**

L'exploitant, broyant et séchant en continu de la matière organique, s'assure en continu qu'un éventuel corps étranger pris dans son process n'est pas à l'origine d'une étincelle potentiellement à l'origine d'un incendie.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification de la société Minimax chargé de la maintenance des détecteurs d'étincelles. Le rapport détaillé précise les différents points de contrôle :

*« Contrôle des alimentations secteur, chargeur et batteries.*

*Resserrage des connexions des 2 centrales.*

*Nettoyage de la face avant des 2 centrales.*

*Essais de fonctionnement de l'ensemble des détecteurs étincelles.*

*Tests basculement relais MINIMAX et remontées des infos vers la GTC client.*

*Modification du programme pour paramétrage courant Gr 8 suite au remplacement des détecteurs étincelles.*

*Essais de fonctionnement concluants. »*

Et précise les détecteurs qui devront être changés : *« prévoir leur remplacement (proposition à venir). »* ou les conditions du contrôle : *« Certaines remontées d'info vers automate seront à vérifier à la prochaine visite de maintenance car ligne 1 est en maintenance ce jour et les infos ne peuvent être vérifiées sur le superviseur .*

**Observations :**

Le contrôle étant annuel, et compte tenu des remarques du prestataire ( *« seront à vérifier à la prochaine visite »*), l'inspection invite l'exploitant à s'assurer que les contrôles périodiques réalisés par ses prestataires se fassent (dans la mesure du possible) hors périodes de maintenance afin de statuer le plus tôt possible d'un éventuel défaut dans la détection et la transmission du signal permettant ainsi de réduire les périodes d'indisponibilité des équipements.

**Type de suites proposées :** sans

**Proposition de suites :** non

\*

\*